

**FEDERATION NATIONALE
DES
COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS**



S T A T U T S

(mis à jour juin 2014)

Préambule

Les coopératives de consommateurs sont nées à la fin du 19^{ème} siècle. Elles ont naturellement été conduites à coopérer entre elles.

La Fédération Nationale de Coopératives de Consommateurs (FNCC) est depuis 1912 le fruit de cette démarche positive. Elle regroupe les sociétés coopératives françaises qui respectent les lois régissant les coopératives et les principes définis par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) et plus particulièrement ceux concernant la libre adhésion, le fonctionnement démocratique (*un homme/une voix*), l'impartageabilité des réserves.

La FNCC est garante de la volonté commune des coopératives de constituer entre elles, sous son égide, un mouvement et une branche professionnelle.

Au titre du mouvement, elle participe à la promotion des idées coopératives et de celles en faveur de la défense du consommateur. Elle est à l'origine de la création d'instruments communs : institut financier, d'entraide et de développement, coopérations transfrontalières et internationales, œuvres sociales

Au titre de la branche professionnelle elle entretient l'équité du statut du personnel des coopératives à travers une convention collective, des accords de branche, des institutions de formation, de retraite et de prévoyance et participe à toutes institutions essentielles pour le mouvement coopératif.

Ainsi la FNCC a une histoire et des réalisations qui fondent sa légitimité. Afin de la renforcer dans un monde qui bouge, elle vient d'actualiser ses statuts. Elle ouvre sa représentativité aux nouvelles formes de coopératives. C'est pourquoi elle est dorénavant composée de trois collèges.

Le 1^{er} collège est composé des coopératives, piliers historiques du mouvement, que sont COOP ALSACE, COOP ATLANTIQUE, COOP CHAMPAGNE et COOP NORMANDIE-PICARDIE, auxquelles ont été confiées il y a plus de 60 ans le soin du développement régional et du regroupement des coopératives locales de distribution.

Le 2^{ème} collège est composé des unions de coopératives et des associations œuvrant pour les coopératives ainsi que des institutions spécialisées.

Le 3^{ème} collège est constitué pour recevoir des coopératives notamment nouvelles qui entendent prendre en charge les aspirations des consommateurs à être des acteurs engagés dans le projet économique de leur coopérative.

Cette articulation nouvelle est de nature à faciliter l'ouverture fédérale aux questions du temps et l'unité d'expression des membres d'un même collège.

Article 1

Entre les Sociétés Coopératives de Consommateurs Françaises, leurs Unions et leurs filiales, les Fédérations de Coopératives Spécialisées, ainsi que les Associations et Institutions fondées par le Mouvement Coopératif et tout autre organisme assimilé adhérant aux présents statuts, il est constitué une Association régie par les lois du 21 mars 1884 et du 1er juillet 1901 et par celles qui la modifieront, qui prend le titre de :

FÉDÉRATION NATIONALE DES COOPÉRATIVES DE CONSOMMATEURS (F.N.C.C.)

Elle est l'expression de l'unité du Mouvement Coopératif de Consommation dont elle est l'organisation centrale.

Son siège est fixé à PARIS 9ème 76 rue Saint Lazare. Il peut être transféré à toute autre adresse, par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée, chaque exercice se confond avec l'année civile.

Article 2 – Objet de la F.N.C.C.

La FÉDÉRATION NATIONALE DES COOPÉRATIVES DE CONSOMMATEURS a pour mission essentielle ;

- de veiller au respect des principes coopératifs, tels qu'exprimés dans les statuts de l'Alliance Coopérative Internationale ;
- de grouper et d'organiser les Sociétés Coopératives de Consommateurs affiliées et leurs Unions en vue de la défense de leurs intérêts communs ;
- d'assurer la représentation et la défense des familles associées au sein des Sociétés Coopératives et, plus généralement, de l'ensemble des Consommateurs ;
- de représenter le Mouvement Coopératif de consommation auprès des organisations syndicales, des pouvoirs publics, des institutions publiques et privées et de toutes instances coopératives et inter coopératives nationales ou internationales.

Pour atteindre ses buts, la F.N.C.C. peut utiliser et mettre en oeuvre tous moyens et services, notamment dans les domaines techniques, économiques, juridiques et financiers.

En outre, la F.N.C.C. peut conclure tous accords et toutes conventions avec les organisations syndicales permettant de définir le statut du personnel dans les conditions prévues par le Code du Travail.

TITRE 1

ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Article 3 - Adhérents

L'association se compose d'adhérents actifs répartis en trois collèges, à savoir :

- Le collège « A », composé des sociétés coopératives régionales.
- Le collège « B », composé des structures, groupements, union de coopératives et associations, créés par les sociétés coopératives de consommation ou agissant dans l'intérêt du mouvement coopératif de consommation et auxquels participent les adhérents de la catégorie « A ».
- Le collège « C », composé des autres sociétés coopératives de consommation, les coopératives locales ou spécialisées et leurs unions.

Seules pourront adhérer à l'association, les sociétés coopératives dont les statuts sont conformes aux lois des 7 mai 1917, 10 septembre 1947 et les textes qui les ont modifiés ou les modifieront, ou les structures et groupements composés de sociétés conformes.

L'adhésion à la F.N.C.C. entraîne obligatoirement le respect des règles établies par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 4 – Budget - Cotisations

Les ressources de la F.N.C.C. proviennent essentiellement des cotisations versées par les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration soumet chaque année aux adhérents réunis en Assemblée Générale, le budget de fonctionnement de l'association.

Le montant en valeur absolue des dépenses ainsi budgétisées est réparti entre l'ensemble des adhérents par le Règlement Intérieur annexé aux présents Statuts.

Pour les nouveaux adhérents, la première cotisation annuelle est fixée librement par le Conseil d'Administration.

En fonction d'événements imprévus nés dans le courant de l'exercice, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut décider de couvrir la charge correspondante, par un appel exceptionnel de cotisation qui sera réparti selon les mêmes modalités que la cotisation annuelle.

Article 5 – Adhésion, démission, exclusion, liquidation judiciaire

Les sociétés, structures et groupements répondant aux conditions définies à l'article 3 pourront demander leur adhésion à l'association.

Leur demande d'adhésion sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration qui n'a pas à être motivée est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le demandeur est agréé, son adhésion ne sera effective qu'après versement de la cotisation de l'année en cours, prorata temporis.

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à compter du même jour.

Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de sa cotisation deux mois après son échéance, soit pour motifs graves, soit en cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association, soit à l'encontre des adhérents faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation. Il statue à la majorité des voix exprimées des membres présents. Il peut, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR. Si l'adhérent exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort, à la majorité des suffrages exprimés.

La démission, l'exclusion ou la liquidation judiciaire d'un adhérent ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les adhérents démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion. Le retour de l'adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que la remise de sa dette ne peuvent être décidés que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Article 6 – Responsabilité des adhérents et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire et la liquidation des entreprises.

Article 7 – Obligation d'information et d'arbitrage

Tous les adhérents s'engagent :

- à adresser régulièrement à la F.N.C.C. leurs bilans, comptes de résultat, rapports du Conseil ou du Directoire, ainsi que tous renseignements statistiques qui leur seront demandés.

Article 8 – Comité d'éthique et instance de recours

Le bureau du conseil d'administration peut, à la demande de son Président, s'entourer de personnalités de son choix pour traiter des questions relevant de l'éthique et des principes coopératifs. Elles siègent séparément en comité d'éthique.

Le comité formule des propositions et des avis qui sont soumis au bureau qui décidera en dernier ressort et conformément à l'article 9 des statuts. Ce même comité, peut être saisi par un réviseur dans le cadre de sa mission pour rechercher des solutions propres à mettre fin à la carence d'une coopérative dans le cadre de ses obligations coopératives.

Ce comité peut également être appelé, en cas de besoin, à examiner toutes difficultés pouvant intervenir entre coopératives et qui lui seraient soumises. Il formule toutes propositions de conciliation.

TITRE 2 ADMINISTRATION

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 5 membres au moins et douze membres au plus, personnes physiques, dont :

- 4 au moins seront choisis parmi les candidats présentés par des adhérents du collège « A »,
- 4 au moins seront choisis parmi les candidats présentés par des adhérents du collège « B »,
- 4 au plus seront choisis parmi les candidats présentés par des adhérents du collège « C ».

Aucun collège ne peut avoir plus de deux fois le nombre de représentants du collège le moins bien représenté. Le cas échéant le nombre d'administrateur devra être modifié pour respecter ce principe, le départ des administrateurs en surnombre étant effectué par tirage au sort.

Les candidats devront être Présidents, Directeurs Généraux ou membres du Directoire d'adhérents du collège qui les présente. Chaque structure ne pouvant détenir qu'un seul siège. Le Président de la Commission des Affaires Sociales et celui de la Formation Professionnelle sont membres de droit du Conseil d'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, appelées à statuer sur l'arrêté des comptes.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les adhérents dont le Président ou Directeur Général est membre du Conseil d'Administration de l'Association s'engagent à désigner comme leur représentant permanent dans certains organismes coopératifs expressément désignés par le Conseil d'administration, la même personne que celle qui est membre du Conseil d'Administration de la F.N.C.C.

Le Conseil élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire pour une durée de trois ans, sans que la durée de leurs fonctions ne puisse excéder celle de leur mandat en cours. Les membres du bureau sont rééligibles.

Sur proposition du Président, le Conseil peut désigner un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est pris ou non parmi les membres du Conseil d'administration, ses fonctions pourront être rémunérées par décision du Conseil d'administration statuant sur proposition du Président. Il assiste aux réunions du bureau et du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 10 – Faculté pour le Conseil de se compléter

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, ou si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, il devra se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs choisis parmi les membres du collège de l'administrateur dont le poste est vacant.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil

§ 1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

§ 2 - Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 3 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un administrateur.

Article 13 - Direction

L'Association est dirigée par le Président de l'association assisté des autres membres du bureau.

Le Président est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et d'assurer la permanence de l'action de l'association.

A l'initiative du Président, le bureau peut être appelé à siéger en présence de membres de l'association choisis en raison de leur compétence. Ces derniers ont voix consultatives. Ce bureau élargi est dénommé comité stratégique.

Article 14 – Pouvoirs du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président ou au Secrétaire Général, à l'exception de la représentation de l'Association en justice où il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délibération spéciale.

TITRE 3

ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - Composition

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des Présidents ou des Directeurs Généraux ou d'un administrateur dûment mandaté des adhérents actifs de l'Association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter ; toutefois, les Coopératives regroupées dans une Fédération ou dans une Union pourront décider de se faire représenter par le Président de cette Union ou de cette Fédération.

Article 16 – Convocation et ordre du jour

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'adhérents représentant au moins le tiers des adhérents de l'association appartenant au moins à deux collègues.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens à la convenance du Conseil d'Administration avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, par les membres ayant demandé la convocation, avec la signature de l'ensemble desdits membres.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit choisi par le Conseil.

Article 17 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général, s'il en existe un, ou en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les adhérents de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 18 – Nombre de voix

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent participer aux votes.

A l'intérieur de chaque collège, chaque adhérent disposera d'une voix, suivant le principe un homme une voix. Pour le vote des résolutions présentées à l'assemblée générale, les collèges disposeront :

- 1) Pour le collège A, de deux droits de vote.
- 2) Pour le collège B, deux droits de vote.
- 3) Pour le collège C, un droit de vote.

Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire

§ 1 - Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, désigne le Commissaire aux Comptes et son suppléant et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts.

§ 3 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'adhérents représentant au moins la moitié des adhérents des collèges « B » et « C » réunis et la moitié des adhérents du collège « A ».

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 15 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des adhérents présents.

Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

§ 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider de la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

§ 2 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'adhérents représentant au moins la moitié des adhérents de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 15 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents des collèges « B » et « C » présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Article 21 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des Sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs, ou par le Secrétaire de séance.

TITRE 4

CONTRÔLE DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire inscrit pour le contrôle des comptes de l'Association ; elle désigne également un suppléant.

Ils sont nommés pour 6 ans et sont renouvelables.

Le Commissaire établit un rapport annuel qui est communiqué au Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent principalement :

- des cotisations versées par ses adhérents ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées ;

Article 24 – Fond de réserve

Il peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fond de réserve qui comprend l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net est attribué à tout organisme représentatif du Mouvement Coopératif de Consommation National.

Article 26 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire peut déterminer les détails d'exécution des présents Statuts.

Article 27 – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

* * *

FEDERATION NATIONALE
DES
COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS



Règlement intérieur

Article 1

Le présent Règlement intérieur fixe certaines modalités d'application des Statuts de la F.N.C.C.

Article 2 - Budget - Cotisations

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration établit chaque année, au cours du quatrième trimestre, le budget de fonctionnement de la F.N.C.C. pour l'année suivante. Celui-ci est ensuite soumis aux adhérents réunis en Assemblée Générale conformément à l'article 18 des statuts.

Les dépenses ainsi budgétées font l'objet d'une répartition entre l'ensemble des adhérents, selon les modalités et critères définis ci-dessous :

1° - Le Conseil d'administration peut fixer chaque année la part du budget de fonctionnement susceptible d'être couverte par tout ou partie des dévolutions d'actifs recueillies par l'Association, ainsi que par tout ou partie des produits financiers de l'exercice antérieur.

2° - Il fixe le montant de la cotisation de chacun des adhérents de catégorie « B ».

3° - Il fixe la cotisation des adhérents de catégorie « C » en fonction de leur chiffre d'affaires consolidé et du nombre de leurs salariés.

4° - Le solde du budget non couvert par les trois points ci-dessus est réparti à part égale entre les adhérents de catégorie « A ».

Les cotisations ainsi déterminées font l'objet d'un acompte provisionnel, de 50% qui doit être versé au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le solde est exigible dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale, ayant définitivement adopté le budget de fonctionnement de l'exercice en cours.

Article 3 - Contestations

Toutes contestations dans l'application des règles faisant l'objet du présent Règlement Intérieur seront soumises au Conseil d'administration de la F.N.C.C.

Article 4 - Modifications

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.